



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 63/2026 du 8 avril 2026

Objet : avis concernant un avant-projet de loi *modifiant diverses dispositions de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire et de la loi du 20 novembre 2022 relative à la gestion des sols contaminés par des substances radioactives, et transposant partiellement la directive (UE) 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant les directives 2008/99/CE et 2009/123/CE* (CO-A-2026-048)

Traduction

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après : la LCA) ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après : le RGPD) ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après : la LTD) ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Bernard Quintin, Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de Beliris, (ci-après : le demandeur), reçue le 10 février 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après : l'Autorité) émet l'avis suivant le 8 avril 2026 :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. Le 10 février 2026, le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité sur les articles 3 et 5 de l'avant-projet de loi *modifiant diverses dispositions de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire et de la loi du 20 novembre 2022 relative à la gestion des sols contaminés par des substances radioactives, et transposant partiellement la directive (UE) 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant les directives 2008/99/CE et 2009/123/CE* (ci-après : le projet).
2. L'article 5 du projet en particulier prévoit l'insertion d'un nouveau chapitre intitulé "*Chapitre Ibis Traitement des données*" dans la loi du 15 avril 1994 *relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire* (ci-après : la loi du 15 avril 1994).
3. Selon le demandeur, le projet de chapitre, qui insère les articles *2 quater/1 – 2 quater/13* dans la loi du 15 avril 1994, entend répondre à des demandes antérieures du Conseil d'État visant à élargir la base juridique sur laquelle l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire (ci-après : l'AFCN) fondait jusqu'à présent le traitement des données, en définissant clairement les éléments essentiels du traitement.
4. Le demandeur précise à cet égard qu'en principe, cela n'implique pas de nouveaux traitements et que les traitements ont déjà fait l'objet d'une analyse d'impact relative à la protection des données.

II. Examen quant au fond

a. Base juridique des traitements et remarques préliminaires

5. Dans un souci d'exhaustivité, l'Autorité rappelle que conformément à l'article premier du RGPD, lu à la lumière du considérant 14 du RGPD, la protection conférée par le RGPD concerne les personnes physiques et ne s'étend donc pas au traitement de données relatives à des personnes morales et, plus concrètement, à des entreprises constituées en tant que personnes morales. Dès lors, le présent avis porte uniquement sur le traitement de données de personnes physiques qui sont concernées par les dispositions du projet, pour autant que ces traitements doivent être qualifiés de traitements de données à caractère personnel au sens des articles 2 et 3 du RGPD. Cela ne porte toutefois pas préjudice à la protection dont ces personnes morales bénéficient, le

cas échéant, en vertu des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹.

6. Ceci est particulièrement pertinent compte tenu des compétences de l'AFCN en matière de régulation, d'octroi d'autorisations, de surveillance et de sanction, qui sont exercées dans une large mesure à l'égard d'exploitants et d'autres acteurs qui sont généralement organisés en tant que personne morale. Dans ce cadre, les traitements concernés portent généralement sur des données de ces personnes morales, telles que des données d'identification, d'autorisation et d'exploitation. Néanmoins, l'exercice de ces compétences va également de pair avec le traitement de données à caractère personnel, notamment des personnes de contact, des gestionnaires, des préposés ou des employés de ces personnes morales. En outre, dans le cadre de ses missions légales en matière de radioprotection et de surveillance radiologique, l'AFCN traite également directement des données à caractère personnel de personnes physiques, notamment pour la surveillance dosimétrique des travailleurs exposés, l'agrément ou l'enregistrement d'experts et d'applications médicales de rayonnements ionisants et dans le contexte de procédures d'inspection et de contrôle du respect de la législation.
7. À la lumière de ce qui précède, l'Autorité répète ensuite que tout traitement de données à caractère personnel constitue une ingérence dans le droit à (au respect de) la vie privée (incluant le droit à la protection des données), consacré à l'article 8 de la CEDH et à l'article 22 de la *Constitution*. Ce droit n'est toutefois pas absolu et peut être limité à condition qu'il existe à cet effet une disposition légale suffisamment précise qui répond à un intérêt social général et à condition que le traitement soit proportionné à l'objectif légitime poursuivi.
8. Lorsque les traitements sont ainsi fondés sur l'article 6.1.c) et/ou 6.1.e) du RGPD, l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 8 de la CEDH et 22 de la *Constitution* susmentionnés, exige que cette norme légale définisse les éléments essentiels du traitement allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique. Il s'agit à cet égard des éléments suivants² :
 - la (les) finalité(s) précise(s) et concrète(s) des traitements de données ;
 - la désignation du (des) responsable(s) du traitement (à moins que cela ne soit clair) ;
 - les (catégories de) données à caractère personnel traitées qui sont pertinentes et non excessives ;
 - les catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel seront traitées ;

¹ Voir dans ce cadre par exemple CJUE, 9 novembre 2010, C-92/09 et C-93/09 (Volker und Markus Schecke GbR et Hartmut Eifert c. Land Hessen).

² Étant entendu que le niveau de précision requis ou la possibilité de développer certains aspects dans un arrêté d'exécution dépendent fortement de la gravité de l'ingérence, ainsi que de la nature et de l'ampleur des traitements de données prévus.

- les (catégories de) destinataires des données à caractère personnel ainsi que les circonstances dans lesquelles ils reçoivent les données et les motifs y afférents ;
 - le délai maximal de conservation des données à caractère personnel enregistrées ;
 - l'éventuelle limitation des obligations et/ou des droits visé(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.
9. Dans ces cas, la base juridique découle donc de la définition des modalités de ce traitement dans une norme légale, ainsi que de l'attribution de missions et de compétences à une ou plusieurs entités en vue de la réalisation ou de la garantie de la finalité d'intérêt public poursuivie par la loi. En tant que telle, la désignation explicite de la base juridique – telle qu'elle figure actuellement dans le projet d'article 2*quater*/2, § 1^{er}, de la loi du 15 avril 1994 – apporte peu de plus-value juridique.
10. Il serait par contre plus utile de se référer aussi explicitement aux dispositions pertinentes de la loi du 15 avril 1994 ainsi que de la loi du 11 décembre 1998 *relative à la classification, aux habilitations de sécurité, aux avis de sécurité et au service public réglementé*, de la loi du 1^{er} juin 2005 *relative à l'application du Protocole additionnel du 22 septembre 1998 à l'Accord international du 5 avril 1973 pris en application de l'article III, paragraphes 1^{er} et 4, du Traité du 1^{er} juillet 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires*, de la loi du 1^{er} juillet 2011 *relative à la sécurité et la protection des infrastructures critiques* et de la loi du 23 mars 2020 *visant à flouter les images d'établissements nucléaires et sensibles et à limiter la prise ou la diffusion de photographies aériennes de ces établissements dans l'intérêt de la sécurité publique*, pour autant qu'elles permettent de déduire (partiellement) la base juridique³ des traitements de données à caractère personnel effectués par l'AFCN.
11. Il est ensuite recommandé de supprimer le deuxième paragraphe⁴ de ce même article, vu qu'il peut susciter la confusion en ce qui concerne la portée et l'interprétation de la notion de 'traitement (de données à caractère personnel)', qui est déjà définie de manière exhaustive dans le RGPD⁵, lequel a un effet direct dans l'ordre juridique belge.

³ Et notamment la mission d'intérêt public et les missions légales spécifiques qui sont attribuées à l'AFCN.

⁴ Le projet d'article 2*quater*/2, § 2 de la loi du 15 avril 1994 dispose ce qui suit : "*Le traitement visé au paragraphe 1^{er} désigne tout traitement de données susceptible d'être effectué. Il comprend, sans que cette liste soit exhaustive : la collecte, la conservation, l'utilisation, la modification et la communication de données.*"

⁵ L'article 4.2) du RGPD dispose ce qui suit : "*\"traitement\", toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;\".*"

12. Enfin, et à titre plus fondamental, l'Autorité souligne que conformément à sa pratique constante en matière d'avis⁶, les chapitres globaux consacrés au traitement des données doivent être abordés avec prudence, en particulier lorsqu'en vertu de la réglementation applicable, il faut distinguer un grand nombre de finalités de traitement, requérant chacune une propre interprétation des éléments essentiels du traitement de données à caractère personnel y afférent. Autrement dit, il convient de veiller à ce que de tels chapitres ne prennent pas la forme de dispositions purement générales ou 'fourre-tout' réunissant, de façon abstraite et générique, l'ensemble des finalités de traitement, des (catégories) de données à caractère personnel et de personnes concernées, tous les destinataires possibles et tous les délais de conservation, sans qu'un lien suffisamment prévisible, cohérent et logique soit établi entre ces différents éléments. De telles dispositions risquent en effet d'être contre-productives du point de vue de la prévisibilité et de la sécurité juridique et peuvent même porter atteinte à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées dans la mesure où celles-ci ne sauront pas suffisamment clairement quelles données à caractère personnel seront traitées dans quelles circonstances pour quelles finalités concrètes ou dans le cadre de quelles missions bien déterminées. Elles peuvent en outre donner l'impression, à tort, que pour chacune des finalités listées, le responsable du traitement pourrait traiter de façon légitime l'ensemble des données à caractère personnel énumérées. Dans de tels chapitres ou dans de telles sections spécifiques au traitement des données, une approche plus nuancée s'impose donc, en précisant quelles données à caractère personnel, concernant quelles catégories de personnes concernées, sont nécessaires pour réaliser quelle finalité déterminée ou quelle mission concrète.

b. Finalité(s) du (des) traitement(s)

13. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

⁶ L'Autorité a déjà attiré l'attention à plusieurs reprises sur le danger de 'chapitres ou dispositions spécifiques au traitement des données' établissant, de manière non nuancée, une liste de différents éléments essentiels du traitement sans les relier entre eux de manière logique, ce qui peut compromettre la prévisibilité du traitement et la protection des données. Voir notamment à cet égard l'avis n° 99/2025 du 9 octobre 2025 *concernant un avant-projet de loi portant dispositions diverses concernant le traitement de données à caractère personnel, dans le cadre des médicaments et des produits de santé* (point 9) ; l'avis n° 169/2023 du 18 décembre 2023 *concernant un avant-projet de décret modifiant le décret du 20 janvier 2012 réglant l'adoption internationale d'enfants, en ce qui concerne l'accompagnement dans le cadre de l'adoption internationale et le décret du 29 juin 2012 portant organisation du placement familial et le décret réglant l'adoption nationale d'enfants du 3 juillet 2015, en ce qui concerne l'introduction d'un trajet préalable commun placement familial-adoption* (point 16 – 19) (uniquement disponible en néerlandais) ; l'avis n° 117/2023 du 18 juillet 2023 *concernant un avant-projet de décret modifiant le décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive, en ce qui concerne les administrations locales, les initiatives relatives aux facteurs biotiques, les initiatives relatives aux facteurs physiques et chimiques, les initiatives relatives à l'impact sur la santé du changement climatique et le traitement de données à caractère personnel* (points 10 – 15) (uniquement disponible en néerlandais) et l'avis n° 138/2020 du 18 décembre 2020 *relatif à un projet d'arrêté royal concernant l'enregistrement et le traitement de données relatives aux vaccinations contre la COVID-19* (point 19).

14. En la matière, le projet d'article 2^{quater}/4 de la loi du 15 avril 1994 prévoit ce qui suit :
- "Les données à caractère personnel sont traitées afin de permettre à l'Agence d'exercer ses missions aux fins suivantes :*
- 1° *l'octroi d'autorisations, d'agréments, d'approbations, de permissions et de déclarations dans le cadre de la législation relevant des attributions de l'Agence ;*
 - 2° *l'octroi d'avis de sécurité et d'autorisations d'accès dans le cadre de la sécurité des matières nucléaires et radiologiques, visé dans la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification, aux habilitations de sécurité, aux avis de sécurité et au service public réglementé ;*
 - 3° *la reconnaissance d'habilitations de sécurité étrangères, visée à l'article 8bis de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification, aux habilitations de sécurité, aux avis de sécurité et au service public réglementé, et spécifiée à l'article 8 de l'arrêté royal du 17 octobre 2011 relatif aux attestations de sécurité pour le secteur nucléaire et réglant l'accès aux zones de sécurité, aux matières nucléaires ou aux documents nucléaires dans certaines circonstances particulières ;*
 - 4° *les inspections dans le cadre du contrôle et de la surveillance et les mesures coercitives dans le cadre de la présente loi ;*
 - 5° *le suivi des données visées à l'article 25/6 ;*
 - 6° *le suivi des incidents, des infractions et des notifications ;*
 - 7° *le suivi des plaintes et des notifications relatives à des faits adressées à l'Agence ;*
 - 8° *la transmission ou la communication à d'autres autorités et services d'inspection ;*
 - 9° *le traitement des données de candidatures à des postes et mandats à pourvoir à l'Agence et au sein des organes consultatifs créés en vertu de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution."*
15. Ces finalités de traitement sont expliquées plus en détail dans les Chapitres II et III de la loi du 15 avril 1994. De manière générale, on peut en déduire que l'AFCN et les membres du personnel désignés conformément à l'article 9 de cette même loi, en particulier les inspecteurs nucléaires, sont chargés d'une mission étendue et intégrée de surveillance, de contrôle et de coercition en ce qui concerne le respect de la réglementation nationale et internationale en matière de rayonnements ionisants, de sécurité nucléaire, de sûreté et de non-prolifération. Dans ce contexte, ils effectuent des inspections et des contrôles sur place, ils constatent des infractions, ils collectent et analysent des renseignements, des documents et d'autres supports d'information, ils auditionnent les personnes concernées, ils prennent connaissance des données d'identité, de contact et de fonction d'exploitants, de responsables, de travailleurs, de collaborateurs externes et d'autres personnes concernées, et ils donnent, le cas échéant, des avertissements, et infligent des mesures administratives, des mesures de sécurité et des astreintes. En outre, l'AFCN examine les demandes d'autorisation et d'agrément, elle organise le cas échéant une concertation préalable avec les demandeurs et les tiers intéressés, elle établit les rapports de réception, elle veille au

respect des conditions d'autorisation et d'agrément et émet des avis dans le cadre notamment des règles générales et des critères d'acceptation relatifs aux déchets radioactifs, ainsi qu'en ce qui concerne le floutage des images d'installations nucléaires et sensibles. L'AFCN exerce également des compétences dans le domaine de la sécurité physique, de la sécurité radiologique et de la cybersécurité nucléaire, dans le cadre desquelles elle prend connaissance de données relatives aux détenteurs d'agrément, aux responsables, aux personnes de contact, aux utilisateurs de systèmes de réseau et de systèmes d'information, aux auteurs de signalements de cyberincidents et à d'autres personnes impliquées dans la sécurité et le suivi des incidents. Elle examine également des dossiers relatifs au transport de substances radioactives, supervise la remise de matières nucléaires, de substances radioactives, de documents nucléaires et de documents de sécurité radiologique, et peut être impliquée dans l'établissement de règlements relatifs au traitement, à la gestion ou au stockage de ces documents dans un pays tiers.

16. En outre, les missions légales donnent également lieu à des traitements de données dans le domaine des applications médicales, de la surveillance dosimétrique, de la surveillance radiologique du territoire et du plan d'urgence. Ainsi, l'AFCN assure une surveillance des équipements médico-radiologiques et vétérinaires, traite les demandes d'agrément et d'autorisation notamment de radiopharmaciens, d'experts en radiophysique médicale, de services de dosimétrie et d'utilisateurs d'appareils et de produits radioactifs, et veille au respect des conditions y afférentes. Dans le cadre de la surveillance dosimétrique, l'AFCN est en outre explicitement chargée de la mise en place et de la gestion d'un registre d'exposition, incluant l'enregistrement et la conservation des données d'identification, des données relatives aux relations de travail, des données relatives aux doses, des données relatives à la surveillance de la santé, à l'aptitude médicale et à la formation des personnes soumises à la surveillance dosimétrique, ainsi que de l'établissement et de la délivrance de passeports radiologiques. L'AFCN assure également la surveillance et le contrôle de la radioactivité du territoire dans son ensemble, aussi bien dans les conditions normales qu'en cas d'urgence, fournit une assistance technique à l'élaboration des plans d'urgence, organise une cellule d'intervention pour les cas d'urgence, constitue une documentation scientifique et technique, peut se faire communiquer tout document par les sociétés ou organismes dont elle assure le contrôle, stimule et coordonne les travaux de recherche et de développement, contrôle le respect des obligations en matière de formation, d'information et de protection des travailleurs et garantit la diffusion d'informations neutres et objectives dans le domaine nucléaire.
17. Les éléments ci-dessus permettent de déduire que les traitements de données effectués par l'AFCN concernent principalement des personnes physiques qui, en raison de leur activité professionnelle, de leur fonction ou de leur responsabilité, sont impliquées dans des activités réglementées dans les secteurs nucléaire, radiologique, médical ou connexes. Dès lors, l'Autorité estime que dans le

chef de ces personnes, il est raisonnablement prévisible que leurs données à caractère personnel puissent être traitées par l'AFCN dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exercice de ses missions légales. Toutefois, il n'en reste pas moins que la législation laisse également une marge pour le traitement de données d'autres personnes physiques qui n'exercent pas (encore) d'activité professionnelle dans le secteur mais qui sont concrètement impliquées dans les activités réglementées ou dans leur surveillance.

18. À la lumière de ce qui précède, l'Autorité estime en principe que les finalités définies dans le projet d'article 2*quater*/4 de la loi du 15 avril 1994 sont légitimes. Elle demande toutefois, en vue de garantir la prévisibilité et la précision normative requises, que les finalités reprises aux points 4°, 5°, 6°, 7° et 8° soient davantage précisées⁷. Spécifiquement en ce qui concerne le point 5°, il convient de clarifier explicitement qu'il s'agit de la finalité de la surveillance dosimétrique, conformément aux articles 25/1 e.s. de la loi du 15 avril 1994, tandis que pour le point 8°, il convient au moins de préciser de quelles transmissions de données il s'agit et pour quelles finalités elles ont lieu. En outre, l'Autorité considère qu'il est indiqué à cet égard de renvoyer explicitement aux dispositions pertinentes de la loi du 15 avril 1994, ou bien à toute autre réglementation dans laquelle l'AFCN puise les compétences concernées.

c. Responsable du traitement

19. Conformément à l'article 4.7) du RGPD, le responsable du traitement est toute personne physique ou morale, toute autorité publique, tout service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre. Par souci d'exhaustivité, l'Autorité rappelle que la désignation du responsable du traitement doit toujours être adéquate au regard des circonstances factuelles. Tant au niveau européen⁸ qu'au niveau national⁹, il a été répété à plusieurs reprises que ces notions doivent toujours faire l'objet d'une approche fonctionnelle et factuelle. Il est donc nécessaire de désigner la ou les entités qui

⁷ À cet égard, une précision tant dans la loi que dans l'Exposé des motifs semble indiquée.

⁸ Lignes directrices 07/2020 *concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD*, consultables via le lien suivant : https://www.edpb.europa.eu/system/files/2023-10/edpb_guidelines_202007_controllerprocessor_final_fr.pdf (Attention, cette version en français n'a pas encore été approuvée officiellement).

⁹ Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement / sous-traitant au regard du Règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*. Consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/notions-de-responsable-de-traitement-sous-traitant-au-regard-du-reglement-eu-2016-679.pdf>.

détermine(nt) concrètement les finalités du traitement et exerce(nt) un contrôle effectif sur celui-ci.

20. À cet égard, l'Autorité prend acte de la désignation de l'AFCN en tant que responsable du traitement, conformément au projet d'article *2 quater*/2, § 3 de la loi du 15 avril 1994 pour les traitements de données qui sont effectués en exécution de la réglementation qui lui est applicable.
21. En ce qui concerne en outre la mission confiée au délégué à la protection des données de vérifier les délégations éventuelles de l'Agence à un sous-traitant, conformément au § 4, deuxième alinéa de ce même article, l'Autorité souligne que le terme "vérifier" est peu précis et que la portée et les modalités d'une telle mission doivent être précisées davantage. L'Autorité rappelle par ailleurs que la position et les missions du délégué à la protection des données sont définies de manière exhaustive respectivement aux articles 38 et 39 du RGPD, et que l'attribution d'une mission supplémentaire, comme en l'espèce, ne peut en aucun cas porter préjudice à la propre responsabilité de l'AFCN de veiller à ce que tout recours à un sous-traitant au sens de l'article 4.8) du RGPD réponde aux exigences de l'article 28 du RGPD.
22. Enfin, l'Autorité souligne que cette désignation ne porte aucunement préjudice à la propre responsabilité d'autres instances qui, conformément à la réglementation qui leur est applicable ou en vertu de toute autre base juridique, traitent des données à caractère personnel dans le cadre de collaborations avec l'AFCN ou en vue de préserver l'intérêt public poursuivi dans ce contexte, en ce compris la transmission ou la communication de données à caractère personnel à des autorités, des contrôleurs, des services d'inspection et des entités conformément aux projets d'articles *2 quater*/4, 8° et *2 quater*/8, § 1^{er}, de la loi du 15 avril 1994. À la lumière ce qui est exposé au point 12 ci-dessus, l'Autorité estime cependant qu'il est impératif d'identifier ces catégories de destinataires en fonction de chaque finalité distincte, car cela favorise la prévisibilité des transmissions et est en outre indispensable pour pouvoir en évaluer la nécessité et la proportionnalité.

d. Proportionnalité/Minimisation des données

23. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de minimisation des données).
24. À cet égard, un article *2 quater*/5 est inséré dans la loi du 15 avril 1994, libellé comme suit :
"Les catégories de données à caractère personnel qui peuvent être traitées lors d'un traitement de données visé à l'article 2 quater/2 sont les suivantes :

- 1° *les coordonnées ;*
- 2° *les données d'identification : nom, prénom, domicile, adresse électronique ;*
- 3° *le numéro de registre national ou l'équivalent étranger ;*
- 4° *le numéro d'entreprise ;*
- 5° *les données relatives à la formation et à la profession, y compris les curricula vitae ;*
- 6° *les données résultant du contrôle administratif, des inspections, des mesures coercitives ;*
- 7° *les données dosimétriques ;*
- 8° *les extraits du casier judiciaire, les données des bases de données policières et les données des services de renseignement et de sécurité ;*
- 9° *les avis rendus par les organes consultatifs de l'Agence ;*
- 10° *les données de localisation ;*
- 11° *les numéros INAMI ;*
- 12° *les données financières ;*
- 13° *les communications d'autres autorités et services d'inspection ;*
- 14° *le cas échéant, les nom et prénom de l'inspecteur nucléaire en charge de la surveillance."*

25. Le projet d'article 2^{quater}/6 de la loi du 15 avril 1994 désigne ensuite les personnes concernées :

"Les données à caractère personnel traitées concernent les personnes physiques suivantes, dans la mesure où elles sont identifiées ou identifiables :

- 1° *les collaborateurs de l'Agence, en particulier les personnes désignées conformément à l'article 9 ;*
- 2° *les personnes soupçonnées d'être auteur ou coauteur d'une infraction à la réglementation dont l'Agence surveille et contrôle l'application ;*
- 3° *les personnes faisant l'objet d'une surveillance, d'une inspection, d'un contrôle ou d'une enquête sans être soupçonnées d'une infraction ;*
- 4° *les témoins d'une infraction à la législation dont l'Agence surveille et contrôle l'application ;*
- 5° *les personnes qui déposent une plainte ou une déclaration auprès de l'Agence concernant des faits potentiellement punissables en vertu de la législation dont l'Agence surveille et contrôle l'application ;*
- 6° *les personnes qui adressent des notifications à l'Agence ou qui font l'objet d'une notification à l'Agence en vertu de la législation dont l'Agence surveille et contrôle l'application ;*
- 7° *les personnes qui adressent à l'Agence des questions ou des courriers relatifs à ses missions ;*
- 8° *les demandeurs d'agrément, d'autorisations, d'approbations, de déclarations, d'avis, d'habilitations, d'avis de sécurité ou d'autorisations d'accès ;*
- 9° *les personnes de contact des organismes agréés et des entités créées par l'Agence ;*
- 10° *les candidats qui postulent à un emploi à l'Agence ;*

11° *les candidats à des mandats vacants au sein des organes consultatifs ou du conseil d'administration de l'Agence.*"

26. Comme déjà précisé au point 12, il convient d'aborder avec prudence les dispositions qui prennent la forme d'une réglementation générale et globale du traitement de données à caractère personnel. Dans ce contexte, l'Autorité observe que les projets d'articles *2 quater/5* et *2 quater/6* de la loi du 15 avril 1994, lus conjointement avec le projet d'article *2 quater/4* de la même loi, ne font actuellement aucune différenciation entre les finalités de traitement distinctes et les catégories de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées qui doivent être traitées à cette fin. Ceci ne saurait en aucun cas se justifier, compte tenu des finalités particulièrement diverses que poursuit l'AFCN, s'agissant notamment des pouvoirs d'investigation des inspecteurs nucléaires, de la protection des personnes exposées via la surveillance dosimétrique et le registre d'exposition géré dans ce contexte, des compétences d'autorisation ainsi que des missions en matière de ressources humaines et en matière administrative.
27. La rédaction actuelle donne l'impression que l'ensemble des catégories de données listées peuvent être traitées à l'égard de chacune des personnes concernées énumérées pour chacune des finalités mentionnées à l'article *2 quater/4*, alors qu'il est pourtant évident que ces finalités n'impliquent pas nécessairement les mêmes données à caractère personnel et les mêmes personnes concernées, ni les mêmes risques pour les droits et libertés des personnes concernées. Ainsi, il existe une différence fondamentale entre la conservation de données de santé de travailleurs pendant cinquante ans après l'activité professionnelle et le traitement de données pénales d'un exploitant d'une infrastructure déterminée ou le traitement de simples coordonnées d'une personne demandant une information. Dans sa forme actuelle, le projet ne permet donc pas d'évaluer la proportionnalité des traitements prévus, malgré le constat que les finalités sous-jacentes sont, en soi, en principe légitimes.
28. Cette remarque s'applique tout particulièrement aux catégories de données suivantes qui, en raison de leur nature, requièrent un cadre normatif plus précis :
- le numéro de Registre national, pour lequel l'Autorité rappelle que, conformément à l'article 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques*, l'utilisation n'est pas permise sans autorisation préalable, soit par le Ministre de l'Intérieur, soit par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. L'article 87 du RGPD dispose en outre que lorsqu'ils prévoient l'utilisation d'un numéro d'identification national, les États membres doivent veiller à ce que cela se fasse uniquement sous réserve des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées. Bien que l'Autorité ne remette pas en question l'importance d'une identification correcte de certaines personnes concernées pour la réalisation de certaines finalités, il est néanmoins

nécessaire d'indiquer explicitement les finalités pour lesquelles le traitement de ce numéro est réellement nécessaire¹⁰ ;

- les données dosimétriques, qui doivent sans aucun doute être considérées comme des catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9.1 du RGPD, de sorte que leur traitement requiert un motif d'exception, conformément à l'article 9.2 du RGPD. Il découle en outre déjà de la loi du 15 avril 1994 que de telles données peuvent uniquement être traitées dans le cadre de la protection de certains travailleurs. Par conséquent, il est nécessaire de le mentionner de cette façon, en particulier si l'on maintient un chapitre spécifique concernant le traitement des données à caractère personnel¹¹ ;
- les extraits du casier judiciaire (en ce compris - le cas échéant - les données provenant des bases de données policières et les données des services de renseignement et de sécurité) qui, conformément à l'article 10 du RGPD, ne peuvent être traités que si des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées sont prévues. À cet égard, l'Autorité souligne que le traitement d'un extrait intégral du casier judiciaire ne peut se justifier que dans des cas exceptionnels et dûment motivés. Dans la plupart des cas, il est par contre requis, à la lumière des modalités concrètes de la finalité de traitement, d'identifier les infractions qui sont réellement pertinentes, et de ne réclamer un extrait du casier judiciaire que concernant ces infractions ;
- les données de localisation qui, de par leur nature, engendrent toujours une ingérence importante dans la vie privée, vu qu'elles permettent de cartographier directement ou indirectement les déplacements, la présence ou la situation géographique d'une personne physique et, en fonction de la précision et de la fréquence de leur traitement, peuvent fournir des informations sensibles sur ses comportements, ses habitudes ou ses activités professionnelles. Si le traitement de telles données est envisagé, il convient d'indiquer avec suffisamment de précision la finalité pour laquelle il peut avoir lieu, la portée concrète de ces données et les catégories de personnes concernées sur lesquelles ce traitement peut porter ;
- les données financières qui, conformément à la pratique constante de l'Autorité en matière d'avis, ne sont pas admissibles en tant que telles comme catégorie autonome de données car, compte tenu de leur caractère hautement personnel, elles peuvent avoir des conséquences particulièrement importantes pour les personnes concernées. Il est dès lors nécessaire de désigner plus précisément les données financières qui doivent être concrètement traitées à la lumière des finalités visées. Sans une telle délimitation plus précise, le risque existe en effet que la portée de la disposition ne soit pas suffisamment

¹⁰ La même remarque s'applique *mutatis mutandis* aux numéros INAMI, qui doivent en effet également être considérées comme des numéros d'identification unique.

¹¹ Dans ce contexte, l'Autorité se demande quelle est la plus-value du chapitre envisagé, dès lors que les modalités de traitement de la surveillance dosimétrique sont déjà définies dans les articles 25/1 e.s. de la loi du 15 avril 1994.

prévisible et soit interprétée plus largement que nécessaire pour l'exécution des missions légales confiées à l'AFCN.

29. En résumé, l'Autorité demande, compte tenu de ce qui précède, de préciser explicitement la désignation des (catégories de) données à caractère personnel et des (catégories de) personnes concernées à la lumière des finalités énumérées et des missions légales de l'AFCN (quelle que soit la réglementation dans laquelle elles sont éventuellement définies). Cette remarque s'applique sans préjudice de la constatation selon laquelle plusieurs des finalités mentionnées dans la loi du 15 avril 1994 sont exécutées entre autres par l'arrêté royal du 20 juillet 2020 *fixant la forme, le contenu ainsi que les modalités et restrictions d'accès et d'usage du registre d'exposition et du passeport radiologique et modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants*¹², l'arrêté royal du 13 février 2020 *relatif aux expositions médicales et aux expositions à des fins d'imagerie non médicale avec des équipements radiologiques médicaux*¹³, l'arrêté royal du 28 avril 2020 *modifiant le titre 5 relatif aux rayonnements ionisants du livre V du code du bien-être au travail*¹⁴, l'arrêté royal du 12 juillet 2015 *relatif aux produits radioactifs destinés à un usage IN VITRO ou IN VIVO en médecine humaine, en médecine vétérinaire, dans un essai clinique ou dans une investigation clinique*¹⁵ et l'arrêté royal du 16 décembre 2022 *portant sur l'échange et le croisement d'informations et de données entre l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire et le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale*¹⁶. À cet égard, l'Autorité rappelle en effet qu'en soi, la mise en œuvre plus détaillée des traitements de données par le Roi n'est pas exclue, mais qu'elle est uniquement possible en vertu d'une délégation suffisamment précise au pouvoir exécutif et **à condition que les éléments essentiels de ces traitements aient été préalablement et explicitement définis dans une norme légale formelle.**

30. Dans le prolongement de ce qui précède, les accès aux données établis conformément au projet d'article 2^{quater}/7, §§ 1^{er} – 2 de la loi du 15 avril 1994 doivent être délimités de manière plus ciblée, sans préjudice de la précision que chaque accès aux données est individuel et doit rester limité aux données strictement nécessaires à l'exercice des tâches respectives. L'Autorité considère également que l'accès aux données à caractère personnel doit être encadré par des mesures

¹² Voir également l'avis n° 31/2018. Consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-31-2018.pdf>.

¹³ Voir également l'avis n° 152/2018. Consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-152-2018.pdf>.

¹⁴ Voir également l'avis n° 183/2019. Consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-183-2019.pdf>.

¹⁵ Voir également l'avis n° 15/2020. Consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-15-2020.pdf>.

¹⁶ Voir également l'avis n° 87/2022. Consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-87-2022.pdf>.

techniques et organisationnelles appropriées comprenant au moins des règles d'accès spécifiques, des procédures de journalisation et une politique de contrôle efficace.

31. Enfin, la disposition reprise dans le projet d'article 2^{quater}/7, § 3 de la loi du 15 avril 1994, selon laquelle sans l'accord explicite de l'auteur de la plainte, il est interdit aux personnes bénéficiant d'un accès aux données de divulguer, même devant les tribunaux, les données à caractère personnel de l'auteur de la plainte ou de la dénonciation, est très inhabituelle. Elle s'écarte ainsi de la règle généralement appliquée selon laquelle le secret professionnel peut être levé lorsque l'on est appelé à rendre témoignage en justice (article 458 du *Code pénal*). Le fait que toute marge d'appréciation ou toute pondération concrète des intérêts soient ainsi exclues pour l'inspecteur ou le collaborateur concerné apparaît excessif aux yeux de l'Autorité et comporte en outre le risque que les abus, sous la forme de plaintes ou de dénonciations fausses ou formulées à la légère, ne puissent pas suffisamment être corrigés. Cela risque de surcroît de restreindre de manière disproportionnée les droits de la défense de la personne faisant l'objet de la plainte ou de la dénonciation, ou de la priver de la possibilité de soumettre à l'appréciation du juge, en connaissance de cause, une éventuelle action civile ou pénale. L'Autorité ne peut souscrire à l'argument selon lequel une telle interdiction est nécessaire afin de protéger au maximum les droits des 'lanceurs d'alerte' conformément au principe établi dans la loi du 28 novembre 2022 *sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé*, vu que, comme elle l'a déjà exposé dans l'avis n° 69/2022¹⁷, et confirmé ensuite dans l'avis n° 142/2022¹⁸, elle estime que le droit de faire un signalement anonyme – tout comme le secret professionnel – ne peut pas revêtir de caractère absolu, mais qu'il convient par contre de le mettre en balance avec, entre autres, la gravité de la violation présumée et les risques pour les personnes concernées (tant l'auteur du signalement que la personne qui en fait l'objet).

e. Délai (maximal) de conservation des données à caractère personnel

32. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées. L'Autorité souligne à ce sujet qu'à la lumière de l'article 6.3 du RGPD, il faut définir dans le projet le délai maximal de conservation des données à caractère personnel qui feront l'objet d'un traitement, en tenant compte des diverses finalités et des catégories de données, ou au moins reprendre les critères permettant de déterminer ce délai (maximal) de conservation.

¹⁷ Consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-69-2022.pdf>.

¹⁸ Consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-142-2022.pdf>.

33. À cet égard, le projet d'article 2^{quater}/9 de la loi du 15 avril 1994 dispose ce qui suit : "*§ 1^{er} Sauf disposition contraire contenue dans une réglementation spécifique, et sans préjudice de l'article 2^{quater}/1, paragraphe 1^{er}, la durée de conservation des données à caractère personnel traitées conformément à l'article 2^{quater}/2 est de 10 ans à compter du dernier traitement ou d'un an maximum après l'expiration des délais de prescription applicables si ces délais sont plus longs.*
- § 2 Par dérogation au premier alinéa, la durée de conservation des données à caractère personnel relatives à des autorisations, agréments et permissions en lien avec des activités relevant de la compétence de surveillance et de contrôle de l'Agence est de 10 ans après l'expiration de la durée de validité de l'autorisation, de l'agrément ou de la permission ou d'un an maximum après l'expiration des délais de prescription applicables si ces délais sont plus longs.*
- § 3 La durée de conservation des données à caractère personnel obtenues auprès du casier judiciaire, des bases de données policières, des services de renseignement et de sécurité est de 5 ans maximum après la dernière décision concernant la personne qui fait l'objet d'une demande dans le cadre d'une habilitation de sécurité ou d'un avis de sécurité relevant de la compétence de surveillance et de contrôle de l'Agence.*
- § 4 À l'expiration des délais mentionnés aux paragraphes précédents, les données à caractère personnel sont effacées ou anonymisées, sauf si leur conservation est nécessaire pour satisfaire à une obligation légale dans le cadre d'une recherche scientifique ou statistique d'intérêt général.*
- § 5 L'Agence établit un règlement interne qui définit les modalités d'effacement ou d'anonymisation des données visées au présent chapitre."*
34. En ce qui concerne le délai de conservation résiduaire établi au paragraphe 1^{er} de 10 ans "*à compter du dernier traitement*" ou, si les délais de prescription sont plus longs, d'un an maximum après l'expiration de ces délais, l'Autorité estime tout d'abord que les termes "*à compter du dernier traitement*" peuvent difficilement réussir le test de précision et de prévisibilité. En effet, ils ne permettent pas de déterminer à quel moment ce délai de conservation débute précisément, vu que l'on ne sait pas clairement quelle opération doit être considérée comme étant le dernier traitement et dans quelle mesure une consultation, une mise à jour, une consultation interne ou une transmission ultérieures – le cas échéant ponctuelles – peut interrompre le délai de conservation en cours. Une telle formulation entrave non seulement l'applicabilité pratique de la disposition mais empêche aussi les personnes concernées de prévoir avec suffisamment de clarté la durée pendant laquelle leurs données à caractère personnel seront effectivement conservées. En outre, vu la nature très diversifiée des traitements opérés par l'AFCN, la fixation d'un délai de conservation résiduaire général de 10 ans semble insuffisamment étayée et, dans une certaine mesure, arbitraire. Les traitements visés dans le projet visent en effet des finalités particulièrement hétérogènes, avec cela d'évident qu'ils n'impliquent ni ne justifient nécessairement les mêmes

besoins de conservation¹⁹. Dès lors, à la lumière de ce qui est exposé aux points 12 et 26, l'Autorité estime qu'en ce qui concerne les délais maximaux de conservation, une approche plus différenciée s'impose également. Pour chaque finalité de traitement distincte, ou au moins pour chaque catégorie suffisamment homogène de traitements, il convient de fixer un délai maximal de conservation dont la nécessité et la proportionnalité peuvent être justifiées à la lumière de la nature des données concernées, de la catégorie de personnes concernées, de la finalité poursuivie et, le cas échéant, des délais de prescription ou de recours applicables. Il s'agit là de la seule façon de garantir que les délais de conservation sont suffisamment prévisibles et n'excèdent pas ce qui est nécessaire à la réalisation des missions légales concernées.

35. En ce qui concerne le délai fixé au paragraphe 2, l'Autorité se demande quels éléments concrets peuvent justifier un délai de dix ans après la durée de validité de l'autorisation, de l'agrément ou de la permission. En la matière, l'Autorité estime qu'il est toujours préférable d'aligner autant que possible les délais maximaux de conservation sur les délais de prescription déjà en vigueur, étant entendu que les délais peuvent être prolongés en raison de procédures en justice et sans que le délai de conservation puisse expirer avant que toutes les voies de recours aient été épuisées. Sauf justification plus détaillée, l'Autorité demande de supprimer le délai de conservation de dix ans et de prévoir uniquement un délai de conservation de maximum un an après l'expiration des délais de prescription applicables.
36. Le délai de conservation de cinq ans, mentionné au paragraphe 3, pour les données provenant du casier judiciaire, des bases de données policières, des services de renseignement et de sécurité concernant la personne qui fait l'objet d'une demande dans le cadre d'une habilitation de sécurité ou d'un avis de sécurité relevant de la compétence de contrôle de l'AFCN ne donne lieu à aucune remarque particulière, à condition qu'il soit explicitement précisé que la date de l'avis de sécurité ou la décision d'octroi ou de refus de l'habilitation de sécurité, marque le début de ce délai de conservation. Si par contre, d'autres décisions sont également envisagées (comme 'marquant le début'), il est nécessaire de les définir expressément dans le projet.
37. Ensuite, l'Autorité estime que, dans la mesure où le demandeur souhaite maintenir le chapitre relatif au traitement de données, il est absolument recommandé que le projet d'article 2 *quater*/9 de la loi du 15 avril 1994 renvoie aussi explicitement aux délais de conservation définis dans l'article 25/5 de la même loi en ce qui concerne la surveillance dosimétrique et plus précisément les données à caractère personnel reprises dans le registre d'exposition. Sur le fond, l'Autorité se réfère à cet égard à ce qui est exposé aux points 10 – 13 de l'avis n° 183/2019²⁰, mais vu le

¹⁹ Spécialement la conservation des données de candidature pendant dix ans, en particulier lorsque la personne concernée n'a pas été engagée, semble manifestement excessive.

²⁰ À savoir que le long délai de conservation à la lumière de la protection médicale des travailleurs du secteur nucléaire ne donne lieu à aucune remarque particulière.

caractère sensible des données de santé et à la lumière des articles 5.2, 24 et 25 du RGPD, elle souligne l'importance de consacrer une attention particulière à la protection de ces données afin de limiter autant que possible les risques pour les personnes concernées.

38. Enfin, en ce qui concerne la conservation ou le traitement ultérieurs à des fins de recherche scientifique ou statistique d'intérêt public, l'Autorité répète, par souci d'exhaustivité, que conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, lu conjointement avec le considérant 50 du RGPD, un tel traitement ultérieur doit en principe être considéré comme un traitement compatible avec les finalités initiales. Néanmoins, l'article 89.1 du RGPD exige qu'un traitement en vue de telles finalités soit soumis à des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées afin de garantir le respect du principe de minimisation des données et, par extension, du principe de limitation de la conservation. Cette disposition suppose en outre que, lorsque les finalités scientifiques ou statistiques peuvent être réalisées par un traitement ultérieur ne permettant pas ou plus l'identification des personnes concernées, il convient de suivre cette méthode.
39. Concrètement, le traitement ultérieur à des fins statistiques ou scientifiques se fait donc à l'aide de données anonymisées. S'il n'est pas possible d'atteindre la finalité de traitement visée à l'aide de données anonymes, des données à caractère personnel pseudonymisées²¹ peuvent être utilisées. Si de telles données ne permettent pas non plus de réaliser la finalité visée, des données à caractère personnel non pseudonymisées peuvent aussi être utilisées, uniquement en dernière instance.

f. (Limitation des) droits des personnes concernées

40. Les articles 12 – 22 du RGPD garantissent les principaux droits des personnes concernées quant au traitement de leurs données à caractère personnel, dont le droit à l'information et à la transparence, le droit d'accès, à la rectification et à l'effacement, le droit à la limitation du traitement, le droit à la portabilité des données, le droit d'opposition et le droit de ne pas être soumis à une prise de décision exclusivement automatisée, incluant le profilage. À cet égard, des obligations correspondantes incombent au responsable du traitement d'informer les personnes concernées d'une façon claire et accessible, de traiter leurs demandes en temps utile et sans frais et de prendre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin de garantir l'exercice effectif de ces droits.

²¹ L'Autorité souligne que les données pseudonymisées doivent également être qualifiées de données à caractère personnel au sens de l'article 4.1) du RGPD, de sorte que leur traitement relève du champ d'application du RGPD.

41. En vertu de l'article 23 du RGPD, le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement ou le sous-traitant est soumis peuvent, par la voie de mesures législatives, limiter la portée des droits des personnes concernées lorsqu'une telle limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir les intérêts énumérés à l'article 23.1 du RGPD. À cette fin, ces mesures légales doivent répondre aux exigences définies à l'article 23.2 du RGPD.
42. Dans le cas présent, les modalités des limitations des droits sont définies dans les projets d'articles 2^{quater}/10 – 13 de la loi du 15 avril 1994. Il est ainsi prévu qu'afin de garantir les intérêts décrits à l'article 23.1.d), e) et h) du RGPD, l'exercice des droits visés aux articles 5, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21 et 34 du RGPD peut être limité pendant la période au cours de laquelle la personne concernée fait l'objet d'une enquête (préalable²²), d'un contrôle ou d'une inspection. Les limitations cessent de s'appliquer dès que le dossier s'est soldé par un avertissement, une mesure administrative ou une mesure de sécurité, ou un rapport d'inspection dans lequel aucune infraction n'est constatée. Si la personne concernée souhaite exercer ses droits, le délégué à la protection des données examine la demande, il communique en principe dans le mois, éventuellement prolongeable de deux mois, tout refus ou toute limitation et il informe la personne concernée de la possibilité de déposer une plainte auprès de l'Autorité de protection des données ou d'introduire un recours en justice. Les renseignements relatifs aux motifs du refus ou de la limitation ne peuvent être communiqués lorsque leur divulgation porterait atteinte aux besoins de la surveillance, du contrôle, de l'enquête (préalable), de l'inspection, au secret de l'enquête pénale ou à la sécurité des personnes.
43. L'Autorité estime à cet égard que – si l'on tient compte des remarques concernant la nécessité de définir les éléments essentiels du traitement de données de façon plus granulaire au regard des différentes finalités – les limitations décrites sont suffisamment restrictives et clairement délimitées et peuvent en outre être considérées comme étant légitimes à la lumière des intérêts poursuivis.

²² À cet égard, il est explicitement précisé ce qui suit : *"Le traitement des données à la suite d'une enquête préalable relative à des tâches visées à l'article 2^{quater}/2 ne peut excéder deux ans. Ce délai commence à courir à partir du premier traitement de données ciblé et s'éteint dès qu'un des actes visés à l'article 2^{quater}/II, § 2 ou à l'article 2^{quater}/12 a été posé."*

PAR CES MOTIFS l'Autorité,

bien qu'elle ne conteste pas que les traitements de données à caractère personnel effectués ou envisagés par l'AFCN dans le cadre de ses missions légales soient en principe légitimes, l'Autorité estime que la rédaction actuelle du chapitre sur le traitement des données n'est pas suffisamment prévisible et précise et témoigne en outre d'une interprétation incorrecte du principe de légalité et des exigences découlant de l'article 6.3 du RGPD. La définition générale et transversale des éléments essentiels du traitement donne en effet à tort l'impression que l'ensemble des catégories de données énumérées peuvent être traitées pour chacune des finalités mentionnées et à l'égard de toute personne concernée. L'Autorité recommande dès lors de structurer la réglementation de façon plus ciblée, en définissant explicitement par finalité de traitement distincte, ou à tout le moins par catégorie suffisamment homogène de finalités, les éléments essentiels y afférents.

Sans préjudice de ce qui précède, elle estime en outre que les modifications suivantes s'imposent dans le projet :

- supprimer le projet d'article *2 quater*/2, § 2 (point 11) ;
- associer explicitement les finalités mentionnées au point 18 aux dispositions légales pertinentes dans lesquelles l'AFCN puise ses compétences ;
- préciser davantage les catégories de données à caractère personnel visées au point 28 ;
- délimiter les accès aux données de manière plus ciblée (point 30) ;
- revoir la disposition relative à l'interdiction absolue de divulguer les données à caractère personnel de l'auteur d'une plainte ou d'une dénonciation, conformément à ce qui est exposé au point 31 ;
- supprimer le délai de conservation résiduaire au profit de délais fonctionnels par finalité (en tenant compte de la remarque concernant (la possibilité de déterminer) le moment marquant le début du délai de conservation (point 34) ;
- revoir le délai de conservation relatif aux autorisations, aux agréments et aux permissions (point 35) ;
- préciser explicitement quel fait marque le début du délai de conservation des données provenant du casier judiciaire, des bases de données policières et des données des services de renseignement et de sécurité (point 36).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice